



## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du Conseil municipal aura lieu le 13 décembre 2021 à 19h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Demande de dérogation mineure #2021-051 – 194, rue Bellerive, lot : 2 780 610**

**Nature :** Marges de recul du bâtiment, du balcon et du stationnement

**Effets :** permettre une marge avant de 5,50 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-130 du règlement de zonage 801 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres et permettre une marge latérale de 2,3 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-130 du règlement de zonage 801 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres et permettre l'implantation d'un perron à une distance de 3,1 mètres de la ligne avant du terrain, alors que la ligne 10 du tableau de l'article 79 du règlement de zonage 801 prévoit une distance minimale de 4,5 mètres et permettre une entrée charretière à une distance de 0 mètre de la ligne latérale de terrain, alors que l'article 117 du règlement de zonage 801 prévoit une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain et permettre une aire de stationnement à une distance de 0 mètre de la ligne latérale de terrain, alors que l'article 102 du règlement de zonage 801 prévoit une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale du terrain

**Demande de dérogation mineure #2021-052 – 275, rue de la Clairière, lot : 3 004 885**

**Nature :** Pourcentage de construction accessoires sur un terrain

**Effet :** permettre une superficie de 24% de constructions accessoires, alors que le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 80 du règlement de zonage 801 permet une occupation maximale de 20% de la superficie du terrain

**Demande de dérogation mineure #2021-053 – 240 A, rue Lucerne (projeté), lots : 2 777 031 et 2 777 047**

**Nature :** Revêtement extérieur en façade d'un bâtiment principal

**Effet :** permettre un revêtement de fibrociment pour l'ensemble du bâtiment, alors que le paragraphe a) du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 68 du règlement de zonage 801 prévoit que la pierre, la maçonnerie, le bois ou produit du bois de finition extérieure peint ou traité, le bloc de béton architectural ou les agrégats doivent représenter au moins la moitié de la façade

**Demande de dérogation mineure #2021-054 – 346, rue des Roitelets, lot : 2 776 769**

**Nature :** Marge de recul latérale d'une piscine

**Effet :** permettre une marge latérale de 1,61 mètre pour une piscine creusée, alors que le paragraphe a) de l'alinéa 3 de l'article 84 du règlement de zonage 801 exige une marge latérale minimale de 2 mètres

**Demande de dérogation mineure #2021-055 – 213, rue Colonial, lot : 2 776 974**

**Nature :** Marge de recul avant d'un garage détaché

**Effet :** permettre un garage détaché en cour avant, à 6,5 mètres de la limite de propriété avant, alors que le sous-paragraphe b) du deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 81 du règlement de zonage 801 exige, pour un garage implanté en cour avant, que l'implantation se fasse à plus de 18 mètres de la limite avant de propriété

**Demande de dérogation mineure #2021-056 – 352, rue Blanchard, lot : 2 777 907**

**Nature :** Hauteur d'une clôture

**Effet :** permettre une hauteur de clôture de 1,5 mètre en cour avant, alors que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 134 du règlement de zonage 801 prévoit que la hauteur maximale d'une clôture implantée en cour avant est de 1,2 mètre

**Demande de dérogation mineure #2021-057 – 415, ch. de la Grande-Côte, lot : 2 779 127**

**Nature :** Logement au sous-sol, présence d'une remise et empiètement d'une galerie en cour avant

**Effets :** permettre pour un usage mixte que le logement se retrouve au sous-sol, alors que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 231 du règlement de zonage 801 précise que les logements doivent être situés aux étages supérieurs lorsqu'un bâtiment comprend des usages commerciaux et résidentiels et permettre une remise sur un terrain commercial, alors que les remises ne figurent pas au tableau des usages, bâtiments accessoires, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours à l'article 172 du règlement de zonage 801 et permettre la régularisation de l'empiètement de la galerie dans la marge de recul avant de 2,26 mètres, alors que la ligne 4 du tableau de l'article 172 du règlement de zonage 801 prévoit qu'un empiètement maximum de 1,5 mètre dans la marge de recul avant

**Demande de dérogation mineure #2021-058 – 255, boulevard Roland-Durand, lot : 2 776 670**

**Nature :** Affichage sur une marquise

**Effets :** permettre une superficie d'enseigne sur la marquise de 2,41m<sup>2</sup>, alors que le point a) du 3e alinéa de l'article 382 du règlement de zonage 801 prévoit que la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder un maximum de 2 mètres carrés et permettre une hauteur d'enseigne sur la marquise de 0,75m, alors que le point a) du 3e alinéa de l'article 382 du règlement de zonage 801 prévoit que la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,46m et permettre une enseigne lumineuse sur la marquise alors que l'article 385 du règlement de zonage 801 prévoit qu'une enseigne apposée sur la marquise peut être éclairée que par réflexion

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Fait à Rosemère, ce 24 novembre 2021.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA